



DECISION DU DIRECTEUR N°2025-05
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DE LA STRATÉGIE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MACON

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif aux directeurs et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} février 2024 plaçant à compter du 4 mars 2024, Monsieur Richard DALMASSO dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois, de Tournus, et des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) de Bois Ste Marie, de Marcigny, de Chauffailles, de Digoin et de Romenay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2025 portant affectation de Monsieur Guillaume BERTRON, directeur d'hôpital, en qualité de directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois, de Tournus et des EHPAD de Bois Sainte-Marie, de Chauffailles, de Digoin, de Marcigny et de Romenay,

DECIDE

ARTICLE 1 Délégation permanente est donnée à Monsieur Guillaume BERTRON, Directeur des Affaires Financières et de la Stratégie, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Richard DALMASSO, Directeur :

- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les ordres de virement de crédits quels qu'en soient les montants,
- tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- les tirages et remboursement de lignes de trésorerie,
- les actes de poursuite,
- les actes d'assignation, soit à titre conservatoire soit définitivement des débiteurs d'aliments des personnes hospitalisées ou hébergées dont les ressources ne leur permettent pas de régler la totalité des frais de séjour laissée à leur charge,
- les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification (MSAP, contrôles UCR, ...),
- tous courriers, décisions, ou notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, des congés, des autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

ARTICLE 2 Délégation est également donnée à Monsieur Guillaume BERTRON pour signer en lieu et place du Directeur :

- les décisions d'hospitalisation sous contrainte et plus particulièrement :
 - o toute demande d'admission initiale et de maintien en soins psychiatriques,
 - o toute décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
 - o toute décision relative à une autorisation d'absence de courte durée dans le cadre de soins psychiatriques,
 - o toute décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques.

Il reçoit également délégation permanente pour signer en lieu et place du Directeur général, tous les contrats et conventions liées à la recherche clinique et à l'innovation.

Ces contrats et conventions sont notamment :

- Les accords de confidentialité ;
- Les accords-cadres de recherche ;
- Les conventions de collaboration « recherche ».

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume BERTRON pour signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Richard DALMASSO, Directeur général ou du directeur adjoint chargé de ces dossiers :

- tous les documents relatifs aux marchés publics dont l'acte d'engagement,
- les documents relatifs à la présidence de la commission des achats et du comité territorial des achats.

ARTICLE 4

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume BERTRON pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades y compris les prélèvements d'organes,
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Mâcon et des sites rattachés,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5

La présente décision abroge toute décision antérieure relative au même objet.

ARTICLE 6

Elle fera l'objet d'une publication au sein de l'établissement ainsi qu'au Recueil des Actes administratifs. Elle sera notifiée à l'intéressé et transmise au Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Mâcon.

ARTICLE 7

Cette décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Notifié à l'intéressé, le 14 janvier 2026
(signature)

A handwritten signature in black ink that appears to read "G. Bertron".